

CSRD – SIGNATURE

Possibilité de co-signer le rapport de certification des informations en matière de durabilité, au nom de la société, par un associé expert en durabilité non inscrit sur la liste des « CAC verts » (non)

Le rapport de certification des informations en matière de durabilité ne peut pas être co-signé, au nom de la société de commissaires aux comptes, par un associé expert en durabilité de la société de commissaires aux comptes désignée par l'entité, qui n'est pas lui-même commissaire aux comptes, quand bien même cet associé expert en durabilité est inscrit sur la liste des auditeurs de durabilité.

(EJ 2025-24)

Question :

Le rapport de certification des informations en matière de durabilité peut-il être co-signé, au nom de la société de CAC, par un CAC vert et un associé expert en durabilité de la société de commissaires aux comptes inscrit sur la liste des auditeurs de durabilité mais non inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 du code de commerce (CAC verts) ?

*

En préambule, la Commission des études juridiques rappelle que la Haute autorité de l'audit (H2A) tient six listes dont les trois listes suivantes¹ :

- Liste II : liste des commissaires aux comptes habilités à certifier les informations en matière de durabilité prévue au II de l'article L. 821-13 du code de commerce² (commissaires aux comptes personnes physiques) ;
- Liste V : liste des organismes tiers indépendants ayant obtenu l'accréditation par le comité français d'accréditation prévue à l'article L. 822-3 du code de commerce³ (organismes tiers indépendants personnes morales) ;
- Liste VI : liste des personnes associés, dirigeants ou salariés d'un organisme tiers indépendant, qui remplissent les conditions pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité, dite liste des auditeurs de durabilité, prévue à l'article L. 822-4 du code de commerce⁴ (auditeurs de durabilité personnes physiques).

La Commission des études juridiques rappelle que l'article L. 821-26 du code de commerce dispose :

« Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, la mission de certification d'informations en matière de durabilité est exercée, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société, inscrits sur la liste

¹ Numérotation des listes définie par la H2A pour ses propres besoins

² Art L. 821-13 C. com. : « II.-Une liste tenue par la Haute autorité énumère les commissaires aux comptes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 821-18 pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité ».

³ Art L. 822-3 C. com. : « Une liste tenue par la Haute autorité de l'audit énumère les personnes morales titulaires de l'accréditation délivrée par le comité français d'accréditation à toute personne morale respectant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

⁴ Art L. 822-4 C. com. : « Une liste tenue par la Haute autorité de l'audit énumère les personnes physiques qui remplissent les conditions pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité (...) ».

mentionnée au II de l'article L. 821-13, qui signent le rapport de certification d'informations en matière de durabilité destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes ».

Par ailleurs, elle relève que les deux derniers alinéas de l'article D. 821-182 disposent :

« Lorsqu'il a été procédé à la certification des informations en matière de durabilité par plusieurs commissaires aux comptes, ou par un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs organismes tiers indépendants, les dispositions de l'article D. 821-184 sont applicables.

Le rapport est signé et daté par le commissaire aux comptes, personne physique, mentionné à l'article L. 821-26 et, le cas échéant, par l'auditeur des informations en matière de durabilité mentionné à l'article L. 822-6 du présent code ».

La Commission constate ainsi que les dispositions légales et réglementaires prévoient explicitement que le rapport est signé, au nom de la société de commissaires aux comptes, par le commissaire aux comptes, personne physique, inscrit sur la liste II précitée de la H2A.

L'avant-dernier alinéa de l'article D. 821-182 du code de commerce fait référence, selon la Commission, à une situation où il est procédé à la certification des informations en matière de durabilité par plusieurs commissaires aux comptes ou par un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs organismes tiers indépendants. La co-signature éventuelle avec un auditeur des informations en matière de durabilité prévue au dernier alinéa de cet article concerne la réalisation de la mission par un commissaire aux comptes et un organisme tiers indépendant.

La Commission en conclut que le rapport de certification des informations en matière de durabilité ne peut pas être co-signé, au nom de la société de commissaires aux comptes, par un associé expert en durabilité de la société de commissaires aux comptes désignée par l'entité, qui n'est pas lui-même commissaire aux comptes, quand bien même cet associé expert en durabilité est inscrit sur la liste VI précitée de la H2A.